

ANNALES DE BOURGOGNE

TOME XXIV. — ANNÉE 1952.

NOTES SUR LA CULTURE DE LA VIGNE
ET LES VIGNERONS A DIJON

ENTRE 1430 ET 1560

I

LA culture du vignoble nécessitait à Dijon plusieurs sortes d'opérations : les unes concernaient le sol lui-même, qu'il fallait « réparer » par des cultures intercalaires, des amendements ou des engrais ; d'autres avaient pour but de faciliter le développement des plants et la maturation des fruits, c'étaient les diverses « façons » ; une troisième catégorie enfin visait au maintien des résultats acquis grâce aux deux premières, par la lutte contre les ennemis de la vigne, qu'ils fussent gelées, grêle ou insectes.

Les « réparations » étaient obligatoires lorsqu'on voulait rajeunir une vigne usée. Tous nos documents l'affirment ¹, mais ne précisent malheureusement point la méthode de ces « réparations ». Nous savons qu'au XIX^e s. on pratiquait dans ce cas là une culture intercalaire de légumineuses ou de céréales. Mais seule la seconde peut paraître probable aux XV^e et XVI^e s. : les légumineuses, en effet, ne se cultivaient pas encore. En revanche, les vigneron dijonnais étaient assez fréquemment des producteurs de blé ².

Pour les vignes en plein rapport, la fin du Moyen Age utilisa des amendements (des exemples de marnage sont en effet signalés) ³, et surtout des engrais. L'emploi de l'engrais en viticulture est lié au problème de la qualité et du rendement ⁴. Tous les vignobles qui préféraient la première au second admettaient des engrais d'origine végétale, mais proscrivaient ceux d'origine animale qui, à dose modérée, altèrent déjà d'une manière sensible la qualité des vins de premier ordre et qui, en quantité plus considérable, peuvent ôter

1. Voir notamment Arch. de Dijon, K 142 (1538, affaire Potard). Cf. D^r LAVALLE, *Histoire et statistique de la vigne et des grands crus de la Côte-d'Or*, Paris, 1855, in-8°, p. 196.

2. Voir plus loin.

3. J. GARNIER, dans LAVALLE, *Histoire et statistique...*, p. 22.

4. P. RAVEAU, *L'agriculture et les classes paysannes... dans le haut Poitou au XVI^e s.*, Paris, 1926, in 8°, p. 146.

toute valeur à la récolte et en compromettre la conservation¹. Il en était ainsi primitivement à Dijon. Mais, dès le xiv^e s. au moins, comme en fait foi le célèbre mandement de Philippe le Hardi, le désir de productivité et de rendement qui caractérise cette époque et qui provoque, par ailleurs, l'adoption du gamet, avait conduit à employer des engrais de toutes sortes, animaux aussi bien que végétaux : « fiens de vaiches, berbiz, cheveux et d'austres bestes, cornes de bestes, raclures de lanternes, gennes de raisins pourries entremeslées en autres fiens et autres ordures ». Le duc eut beau interdire, en 1395, ces pratiques qui rendaient les vins « jaunez, gras et en tel état que aucune créature humaine n'en a peu ne encor pourroit convenablement user sans péril de sa personne »², il ne paraît pas que cette interdiction ait été respectée : aux xv^e et xvi^e s. on continua l'usage des engrais animaux, en particulier de l'« édifice » ou fumier³. Quant aux engrais végétaux, comme les gennes ou marcs de raisins de la dernière récolte, leur utilisation, elle aussi courante, était recommandée, avec peut-être le sentiment qu'elle restituait au sol une partie des matières minérales qui lui avaient été enlevées et contribuait à réaliser cette identification du sol et de la plante, condition d'un grand cru⁴. Le xix^e s. devait ajouter aux gennes d'autres dérivés du plant : détritrus de feuilles et cendres de sarment. Mais il ne semble pas que le xv^e s. ni le xvi^e les aient employés.

Les « façons » nous sont, dans l'ensemble, beaucoup mieux connues que les « réparations »⁵. Leur caractère majeur resta, pendant les deux siècles qui nous occupent, une inégale répartition au cours de l'année. En hiver, plus précisément depuis la fin des vendanges, jusqu'au début de février, elles étaient peu nombreuses, car en cette saison il ne faut en rien toucher au bois de la vigne⁶. Immédiatement après la récolte on se contentait de dépaisseler. Plus tard, on pratiquera en même temps le « quartoyage », c'est-à-dire le quatrième « coup » de pioche de l'année. Mais aux xv^e et xvi^e s., dans la plupart des cas, on ne quartoyait point⁷.

Le gros œuvre de l'hiver fut en tout temps la plantation et le provignage, mais il ne semble pas que les dates de ces opérations soient restées constantes. D'après Morelot et Lavalley, l'époque la plus

1. J. GARNIER, dans LAVALLEY, p. 22, et C. MONGET, *La Chartreuse de Dijon*, t. III, p. 245.

2. Mandement de Philippe le Hardi (1395), publ. dans LAVALLEY, *op. cit.*, p. 38 et s.

3. C. MONGET, *op. cit.*, p. 246 (textes de 1419 et de 1554).

4. Cf. LAVALLEY, *op. cit.*, p. 203 ; MONGET, *op. cit.*, p. 245.

5. Nous fondons cet aperçu sur les « façons » essentiellement sur les ordonnances communales fixant la rétribution de chacune d'elles. Ces ordonnances nous ont permis de dresser un tableau (v. *in fine*) dans lequel on trouvera les références nécessaires.

6. LAVALLEY, *op. cit.*, p. 204.

7. Cette question de l'origine des « coups » sera traitée plus bas.

favorable pour la plantation serait du 15 novembre au 25 décembre et pour le provignage, mars et avril ¹. A la fin du Moyen Age, au contraire, la plantation pouvait s'effectuer durant toute la saison ². Quant au provignage, une ordonnance de la première moitié du xv^e s. interdisait qu'on le pratiquât après le début de février et une autre ordonnance, de 1530 celle-là, lui assignait comme terme « la Nativité Notre-Seigneur » ³.

Pour planter une vigne, au xix^e s., on procédait de façons différentes suivant que le terrain choisi était une ancienne vigne donnant des signes d'usure et tombant en « désert » ou un champ n'ayant pas porté de vignes depuis longtemps. Dans le premier cas ⁴, il fallait d'abord arracher les vieux plants pour transformer le « désert » en *toppe*, puis imposer à cette *toppe* une période de repos et de réparation. Ce processus existait déjà aux xv^e et xvi^e s. En effet, les mentions de *toppes* sont très nombreuses dans nos documents et nous avons déjà constaté la réalité des réparations qu'on leur assurait. La durée de cette période préparatoire paraît avoir été généralement fixée à quatre ans. Elle comportait l'application de conditions spéciales dans les baux de l'époque ⁵.

Dans le second cas, réparations et repos étaient inutiles. Au xix^e s., après un défoncement complet on procédait immédiatement à la plantation, soit par la méthode des fosses, soit par la méthode du fichet ⁶. Nous ne pouvons affirmer l'emploi aux xv^e et xvi^e s. de ces deux méthodes, mais nous savons que l'élément essentiel en était déjà le « planton » ou « chapon », morceau de sarment coupé généralement sur de « jeunes plantes dont le bois [était] encoires tendre » ⁷ et qu'on transportait d'une ancienne vigne dans le terrain qu'on voulait transformer. Parfois, sans doute dans les cas où la reprise s'annonçait délicate, on choisissait des chapons « chevelus », c'est-à-dire munis de petites racines ⁸.

Le provignage, à la fin du Moyen Age comme dans les siècles plus récents, fut régulièrement pratiqué dans les vignes dijonnaises. Les baux, constamment, en firent une obligation aux preneurs ⁹. Il

1. LAVALLE, *op. cit.*, p. 199 et 204.

2. Ainsi que le montrent les contraventions pour vol de « chapons » : I 147 (15 nov. 1454) ; — B 160, f^o 147 (13 fév. 1456) ; — B 161, f^o 185 (2 déc. 1463) ; — B 163, f^o 13 v^o (11 avril 1468).

3. Les deux ordonnances sont dans I 147.

4. LAVALLE, *op. cit.*, p. 196.

5. V. les références au tableau annexe.

6. LAVALLE, *op. cit.*, p. 197.

7. I 147 (15 nov. 1454).

8. B 160, f^o 147.

9. C. MONGET, *La Chartreuse de Dijon*, t. III, p. 247 ; — H. MARC, *Hist. de Chenôve*, Dijon, 1893, in-8^o, p. 7 et 41 ; — E. BAVARD, *Notice sur le vignoble et le vin de Volnay*, Dijon, 1870, in-8^o, p. 10 ; — LAVALLE, *op. cit.*, p. 111 et 206.

s'agissait, en effet, d'assurer, sans heurt préjudiciable à la qualité de la récolte, le renouvellement progressif des plants. Mais alors qu'au XIX^e s. le nombre de provins exigés chaque année atteignait trente par ouvrée, au XV^e il ne dépassait généralement pas cinq pour la même unité de surface. La technique, très simple, du XIX^e s. devait être déjà celle du XV^e : d'un plant qu'on voulait propager on inclinait en terre une branche basse que l'on séparait du tronc lorsque la partie enterrée portait des racines¹.

A partir de février et jusqu'au mois de juillet, les façons devenaient plus générales et plus nombreuses². Février et mars étaient les mois de la taille. Au début du XV^e s., on donnait en cette saison un premier « coup ». Mais l'usage s'en perdit dès avant 1420 et ne se retrouve ni au XVI^e, ni au XIX^e s. De nombreux vigneronniers auraient voulu lier les vignes dès le mois de mars. Mais, tout au long des deux siècles qui nous intéressent, nous pouvons voir la Chambre de ville multiplier les interdictions de « lier en mars », interdictions assorties de fortes amendes³, afin que la taille fût d'abord exécutée partout correctement. En avril et mai seulement, on pouvait procéder au « lyage » ; puis l'on donnait le « premier coup » ou « fessourage ». Le « lyage » consistait à planter les pisseaux et à y attacher la vigne pour lui donner de la force et la préserver de la perte occasionnée par les grands vents⁴. Les pisseaux étaient des échelas faits de bois de différentes sortes, mais surtout de saule ou de chêne. Ils devaient être « de la longueur de quatre pieds neuf polces... et de telle grosseur à les lever dès la sainture que le bout dessus emporte le bout dessous »⁵. Pour lier on se servait de poignées de chanvre, dont nous savons que les plus réputées provenaient de Rouvres⁶. Le « fessourage », sorte de binage, se pratiquait avec le « fessouer ». Au XV^e s., cet instrument possédait une lame plate et pleine. Au début du XIX^e la partie centrale de cette lame fut évidée en forme de triangle pour faciliter le binage des ceps sans les endommager au pied⁷.

En juin, on donnait le « second cop » : « reffuyage » ou « reffoyage », qui ne différait du premier que par la date ; puis on « esbouçait », « esboichait » ou « esbrossait ». Il ne s'agissait pas, comme le voudrait

1. LAVALLE, *op. cit.*, p. 206 ; — BAVARD, *op. cit.*, p. 10.

2. V. tableau. Cf. J. GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.* ; p. 20-22, et LAVALLE, p. 204-205 ; C. MONGET, *op. cit.*, p. 245. Ce dernier énumère beaucoup plus de façons que nous n'en avons retenues. Mais nous n'avons pris en considération que celles sur lesquelles se faisait l'accord de nos sources.

3. Presque tous les ans au mois de mars cette défense est renouvelée au registre de la Chambre de ville (série B). Cf. J. GARNIER, *loc. cit.*, p. 23.

4. LAVALLE, *op. cit.*, p. 205.

5. I 147, 29 janv. 1511 (n.s.). Cf. GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.*, p. 22.

6. GARNIER, dans LAVALLE, p. 23.

7. C. MONGET, *La Chartreuse de Dijon*, t. III, p. 245.

C. Monget, qui anticipe grandement la date de l'opération, d'un ébourgeonnement, opération rapide et simple que les textes ne mentionnent même pas, mais d'une suppression de branches, de « bois » superflus¹. Ensuite, on « escolait », c'est-à-dire qu'on attachait les jeunes pousses aux pisseaux ; on « redressait », c'est-à-dire qu'on poursuivait cet attachement au fur et à mesure de l'allongement des pousses ; puis on « effillotait », c'est-à-dire qu'on enlevait quelques feuilles². Enfin, mais pas partout³, on exécutait le « tiersoyage » ou « troisième coup ». Au XIX^e s., une différence séparait ce « coup » des deux premiers : alors que ceux-ci étaient donnés de bas en haut, celui-là l'était de haut en bas. Nous ne pouvons dire s'il existait, aux XV^e et XVI^e s., une différence de sens entre les trois « coups » donnés couramment. Mais cela paraît probable, car le troisième était une innovation récente. En effet, les études dont nous disposons sur la technique viticole des XIII^e et XIV^e s. en Bourgogne nous apprennent qu'alors il n'existait que deux « coups » donnés l'un par les « fodiatores », l'autre par les « picatores »⁴. Il est même vraisemblable que ce troisième « coup » ait été introduit dans la province par le Dijonnais, car une ordonnance du début du XV^e s. remarque que « au Digenois... a plus de cops et de façons que au Beaunois »⁵.

Après ce « tiersoyage », dans les derniers mois de l'été précédent la vendange, c'est-à-dire en juillet et en août, on laissait la vigne en repos⁶.

Enfin, après avoir soigné le sol et le plant qu'il portait, il convenait de les protéger contre des ennemis ne relevant d'aucune police : les insectes et les intempéries. Les différents insectes⁷ qui, aux XV^e et XVI^e s., attaquaient les vignes dijonnaises étaient les « cancouaires », les « hurebers », les « écrivains » et les « vermines ». A cette époque, les mots « cancouaire », « cancoines », « cancoiles » ou « cancoires » désignaient la larve du hanneton commun qui s'en prend aux racines des plants et ronge leur écorce, mais sans doute aussi un autre coléoptère, le péritèle gris, charançon qui grimpe en mai sur les ceps et ronge les bourgeons naissants. Par « hurebers », « hurbères », « uribères », « urbecs », « urbars » ou « ulbars » on entendait les attélaves, coléoptères semblables aux charançons, mais d'une teinte rouge cuivreux, aux antennes et à la trompe noires. Leurs larves sont

1. C. MONGET, *op. cit.*, p. 245 ; — GARNIER, p. 21 (à rapprocher de DUCHAUSSOY, *La vigne en Picardie...*, p. 58).

2. C. MONGET, *op. cit.*, p. 245.

3. Les vignes de la Maladière notamment faisaient exception (GARNIER, *op. cit.*, p. 21).

4. GARNIER, *op. cit.*, p. 108.

5. I 147 (sans date, mais du début du XV^e s.).

6. V. tableau.

7. C. MONGET, *op. cit.*, p. 243, n. 1 et 2 ; p. 244, n. 1.

blanches et habitent d'ordinaire dans les jeunes feuilles de vigne roulées en cornet ou plissées sur les bords. Ce sont elles qui causent les dégâts en se nourrissant au dépens des bourgeons. Les « écrivains », « diabolins », « gribouris » ou « coupe-bourgeons » étaient les eumolpes, coléoptères aux élytres roux, à la tête et aux pattes noires. Ils tiraient leur principal surnom du fait qu'ils se tiennent sous les feuilles dont ils rongent le parenchyme en y découpant des fentes étroites et contournées semblables à des lettres. Au printemps l'insecte parfait s'attaque aux bourgeons ; la larve passe l'hiver sous terre, rongant le chevelu et la surface des racines. Sous la dénomination de « vers », « vermines » ou « chenilles », on englobait les teignes, petits papillons dont les larves rongent l'écorce des ceps, et les pyrales dont les larves s'attaquent aux jeunes bourgeons, enveloppent de filaments de soie les raisins et les feuilles et amènent l'avortement de presque toutes les jeunes tiges.

Ces différents insectes n'ont pas sévi tous en même temps. Alors que le xv^e s. fut la victime des hurebers et des cancouaires, le xvi^e eut surtout affaire aux écrivains et aux vermines. Leurs apparitions, à ces différentes époques, ne paraissent obéir qu'à la loi du hasard. Le xv^e s. fut caractérisé par des crises espacées : la première date de 1402, elle fut le fait d'hurebers qui revinrent en 1422 ¹, puis, mais alors accompagnés de cancouaires, en 1440 et surtout en 1460-1461 ². Jusqu'à la fin du siècle aucune offensive nouvelle ne fut signalée. Mais en 1500 et 1510 ³ les hurebers firent de nouveau leur apparition avec, cette fois-ci, des « vermines ». En 1529 ⁴ ce fut le tour des écrivains. Il s'agit donc encore, dans le premier tiers du xvi^e s., d'une nouvelle série de crises espacées. Mais à partir de 1540, les crises se rapprochèrent : il ne se passa, pour ainsi dire, plus d'année qu'on ne signalât dans le vignoble des écrivains ou des chenilles ; de 1549 à 1554 leur présence fut continue et l'année 1554 marque l'apogée des ravages ⁵.

Lorsque la crise était bénigne, la mairie se contentait de demander « à son de trompe » que « chacun en son endroit « fît la chasse aux insectes de ses vignes et les brûlât ⁶ ». Lorsqu'il s'agissait d'hurebers, elle précisait que l'on devait brûler également « les feuilles entachées

1. GARNIER, *op. cit.*, p. 22, 32 ; du même, *La culture de la vigne... à Dijon*, p. 5-6 ; — C. MONGET, *op. cit.*, p. 243-244.

2. Mêmes références, et B 161, f^o 120 v^o et 123 v^o.

3. B 168, f^o 9 ; — H. MARC, *Histoire de Chenôve*, p. 7.

4. J. GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.*, p. 33 ; — C. MONGET, *op. cit.*, p. 244.

5. Quelques références significatives : B 181, f^o 125 (1540) ; — B 182, f^o 203 (1545) ; — B 186, f^o 93 (1549) ; — B 187, f^o 73 (1549) ; — B 188, f^o 168 (1551) ; — B 190, f^o 167, 194 v^o, 206 v^o, 258 v^o (1553) ; — B 191, f^o 214 (1554).

6. V. notamment B 168, f^o 9, et B 182, f^o 203.

où ils se cachent »¹. Dans le cas des petites exploitations, cette chasse était du ressort des exploitants directs²; dans le cas des grandes, elle revenait aux fermiers, à qui le bail en faisait une obligation³. Ceux-ci, certains documents nous l'apprennent, engageaient alors une main-d'œuvre généralement féminine et occasionnelle⁴. Mais, comme il arrive presque toujours en de tels cas, malgré leur intérêt particulier et l'intérêt général, nombreux étaient les exploitants qui négligeaient leurs devoirs. La mairie devait alors déléguer des commis pour visiter les différents quartiers de la banlieue « et soy donner garde de ceux qui ne chasseront, ... afin de leur faire payer les amendes »⁵. En 1461, il s'agit de quatre échevins répartis en deux groupes de deux⁶. En 1553, la Chambre de ville en entier fut mobilisée « chascun eschevin en sa paroisse »⁷. En 1566, la mairie fit appel à des spécialistes : une petite troupe composée de vigneron encadrés de jurés-vignerons et assistés de quatre sergents de la ville, avec le cleric de la mairie « pour registrer les amendes », arpenta la banlieue pendant cinq jours⁸. A partir de 1549, ces contrôles furent complétés par des ordonnances communales fixant une date limite après laquelle on ne devait plus trouver d'insectes dans les vignes⁹. Mais l'inefficacité de toutes les mesures est prouvée par les continus décalages de cette date¹⁰. En réalité, les insectes disparaissaient comme ils étaient venus, sans cause apparente. Et l'effort des hommes, exploitants ou pouvoirs publics, n'avaient que peu de part à la fin des crises, qui parurent toujours quelque peu miraculeuses. L'idée que ces invasions étaient un châtement divin germa de bonne heure et fut couramment reçue aux xv^e et xvi^e s.

Dans les crises graves, ce fut donc tout naturellement qu'on eût recours à des procédés surnaturels. Dans les villages, on s'adressait à des sorciers plus ou moins spécialisés, ceux qu'on appelait en latin

1. GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.*, p. 33.

2. I 147 (enquête de 1566).

3. H. MARC, *Hist. de Chenôve*, p. 41 (bail de 1461) et p. 7 (bail de 1510).

4. C. MONGET, *La Chartreuse de Dijon*, t. III, p. 243.

5. B 161, f^{os} 120 v^o et 123 v^o.

6. B 161, f^o 123 v^o. Chacun des deux groupes doit surveiller un secteur. Il faut croire que l'offensive des insectes n'avait pas été générale, car l'ensemble des deux secteurs est loin de couvrir toute la banlieue : « Délibéré pour ce qu'il est expédient de soy donner garde de ceulx qui chasseront es hurebers que Perrenot Labouquet et Huguenin Costenot sont et seront commis es finages de Poilley, Fontennes et illec à l'environ pour eulx informer de ceulx qui ne feront point leur devoir de chasser esdits hurebers, affin de leur faire payer les amendes. Et Estienne Chambellan et Pierre Moredaille au finage de Montevigne et illec à l'environ ».

7. B 190, f^o 212 v^o.

8. I 147.

9. V. les registres cités plus haut des années 1540, 1545, 1549, 1551, 1553, 1554, aux folios indiqués.

10. Pour l'année 1553, v. B 190, f^{os} 167, 194 v^o, 206 v^o, 258 v^o.

les *tempestarii* ¹. A Dijon, on réclama les secours de l'Église. En 1461, la mairie reçut le vicaire général qui représentait l'évêque de Langres à Dijon. Celui-ci convoqua « une assemblée de vénérables, pères théologiens, décrétistes et autres clercs » dans laquelle, après avoir rapporté « opinions de plusieurs saints prophètes », on proposa que, pour apaiser l'ire de Dieu, « le jour de l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie, l'on [ferait] une belle procession générale dont l'assemblée [serait] en l'église paroichiale de Notre-Dame... en chappes, en pourtant les saintes reliques des corps sains ». Pendant ce temps, dans les autres paroisses, les curés confessaient leurs paroissiens afin de les mettre « en bon estat de conscience ». La Chambre de ville adopta cet avis, invita tous les habitants à se mettre en état de grâce et ordonna qu'une personne de « chasque ostel » suivrait la procession. Enfin, elle interdit de jurer et de blasphémer sous peine, dans le premier cas, d'une amende de cinq francs et, dans le second, d'avoir la langue percée d'un fer rouge ². En 1500, une autre attitude se fit jour. Au lieu de vouloir purifier les victimes, on songea à maudire les coupables. Contre les hurebers et vermines, l'on fit « procéder... par malédicions ainsi qu'il sera trouvé que faire se devra par messieurs des Églises » ³. En 1540 en revanche on assiste à un retour aux procédés du xv^e s. : « Messieurs des Églises seront advertiz pour faire processions et faire mettre le peuple en dévotion avec exhortation que chacun se abstienne de jurer et blasphémer Dieu dont proviennent les pugnitions divines et autres calamitez » ⁴. Lors de la grande crise de 1553-1554, on commença par employer la première méthode. Le vendredi 9 juin 1553, il fut décidé qu'on baillerait « billetz aux vicaires de chacune parroiche pour dymanche prochain inciter le peuple à prier envers Dieu et pour ce faire procession lundi prochain du matin particulièrement en chacune parroiche » ⁵. Puis on combina les deux procédés. En juin 1554, le vicaire général de l'évêque de Langres, Philippe Berbis, adressa à tous les curés un mandement où, après avoir exposé longuement que le Créateur permet aux animaux des champs de tourmenter l'homme pour l'éprouver et le corriger, que la prière peut seule calmer la colère divine et que c'est l'unique remède à employer contre les bêtes, il ordonnait aux curés de la recommander conjointement avec le jeûne, la pénitence, la communion. En outre, pendant

1. J. GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.*, p. 32.

2. J. GARNIER, *Culture de la vigne... à Dijon*, p. 5 ; — C. MONGET, *op. cit.*, p. 243 ; — B 161, f^o 120 v^o.

3. J. GARNIER, *Culture de la vigne... à Dijon*, p. 6 ; — C. MONGET, *op. cit.*, p. 244 ; — B 168, f^o 9.

4. B 181, f^o 125.

5. B 190, f^o 258 v^o.

les messes solennelles, le prêtre devait prononcer à haute voix la formule dont voici la traduction :

De l'autorité du Révérend Père en Dieu, Monseigneur Claude, par la miséricorde de Dieu cardinal prêtre de la Sainte Eglise Romaine du nom de Civry, évêque de Langres et pair de France, et son vicaire général au spirituel et au temporel par l'autorité de la Sainte et Indivisible Trinité, confiant dans la miséricorde divine, et plein de pitié, je somme, et par la vertu de la Sainte Croix, armé du bouclier de la foi, j'ordonne et je conjure une première, une seconde et une troisième fois toutes les mouches vulgairement appellées écrivains, urebères ou uribères et tous les autres vers nuisant au fruit des vignes, qu'ils aient à cesser immédiatement de ravager, de ronger, de détruire et d'anéantir les branches, les bourgeons et les fruits, de ne plus avoir ce pouvoir dans l'avenir, de se retirer dans les endroits les plus reculés des forêts, de sorte qu'ils ne puissent plus nuire aux vignes des fidèles et de sortir du territoire ; et si, par les conseils de Satan, ils n'obéissent pas à ces avertissements et continuent leurs ravages, au nom de Dieu et en vertu des pouvoirs ci-dessus indiqués et de par l'Eglise, je maudis et lance la sentence de malédiction et d'anathème sur ces mouches, écrivains, urebères et autres vers qui détruisent les bourgeons et la substance de nos vignes ¹.

Contre les intempéries, les Dijonnais de ce temps n'étaient pas mieux armés que contre les insectes. Pendant longtemps ils se contentèrent de déplorer le mauvais temps et de remercier Dieu lorsque les conditions atmosphériques redevenaient favorables ². Toutefois, vers le milieu du XVI^e s., nous voyons apparaître une technique assez curieuse qui consistait à « appaiser le temps » en faisant sonner toutes les cloches de la ville. Le 31 mai 1538, « sur la requête baillée par escript par les vigneron [de] Dijon pour obvier aux dangiers de gresles, tempestes, vens et fouldres », la Chambre de ville commet

celluy faisant le guet pour ladite ville en l'église Notre-Dame pour soy donner garde, avoir l'œil et entendre soigneusement au temps qu'il fera soit de jour ou de nuict. Lequel, cognoissant et voyant les dangiers et estiefvements des nuées,... sera tenu de incontinent après et le plus diligemment que faire il pourra sonner douze cops de la cloiche dicte la Charbonnyère estant en ladite église Notre Dame, assavoir trois cops l'un après l'autre, puis aultres trois cops subitement et comme à l'effroi et ce jusques à deux fois que sont lesdits douze cops pour chascune des fois qu'il cognoistra le temps changer et muer, affin que ledit son tel que dessus ouy et entendu par les marrigliers des églises de ladite ville soient incontinent sonnées les cloiches pour appaiser le temps.

Pour ce travail, le guetteur de Notre-Dame recevait, « outre ses gaiges accoustumées » ³, 7 sols par semaine à lever sur les sept paroisses de la ville. La mesure fut renouvelée en mai 1546 et en mai 1549 ⁴.

1. B 191, f^o 214 ; — Cf. GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.*, p. 33-34 ; — GARNIER, *La culture de la vigne... à Dijon*, p. 6 ; — C. MONGET, *op. cit.*, p. 244. La sentence d'excommunication a été publiée, avec d'autres documents sur l'excommunication des insectes, dans le *Bull. des comités hist. du Min. de l'Inst. publique*, 1852, p. 36.

2. Nombreuses indications dans I 148.

3. B 180, f^o 368.

4. B 183, f^o 290 ; B 186, f^o 150.

A cette dernière date, le guetteur recevait 75 sols par mois. Malheureusement nous n'avons pu savoir dans quelle mesure cette méthode s'était montrée efficace.

II

Tous ces travaux de « réparation », de « façon » et de sauvegarde, à quelle main-d'œuvre étaient-ils confiés ? La complexité du statut de la terre et des régimes d'exploitation laisserait envisager volontiers de nombreuses catégories. Au point de vue juridique, en effet, les vignes de la banlieue dijonnaise se répartissaient en deux groupes : d'un côté, les réserves seigneuriales des abbayes, des gentilshommes et des grands bourgeois ; de l'autre, les tenures, héréditaires ou non, des « bourgeois seconds »¹, des artisans, des vigneron. Au point de vue économique, cette classification se compliquait suivant que l'exploitation se trouvait directe ou indirecte. Dans le premier cas, les réserves employaient une main-d'œuvre de journaliers ; dans le second, elles se voyaient confiées à des sortes d'entrepreneurs de travaux viticoles qui, à leur tour, faisaient appel aux journaliers. Les tenures, elles, étaient cultivées directement par leurs possesseurs, seulement lorsque ceux-ci avaient des connaissances techniques suffisantes. Les autres, c'est-à-dire celles qui appartenaient à des non-spécialistes, suivaient un régime différent : parfois leurs possesseurs dirigeaient eux-mêmes les travaux qu'il faisaient exécuter par des ouvriers ; plus souvent ils « baillaient » leurs vignes à des techniciens qui les cultivaient, soit « à l'argent », soit « au vin », soit « à part fruits ».

Les travailleurs de la vigne dijonnaise ne comprenaient pas que des habitants de Dijon. Mais il semble qu'il faille réserver parmi eux une place éminente aux vigneron de la ville. En effet, un certain nombre de documents nous montrent la mairie soucieuse de réserver la culture des vignes qu'elle dirigeait à ceux qui résidaient dans Dijon et en même temps d'interdire à ceux-ci d'ouvrir en dehors des limites de sa juridiction, afin qu'elle put contrôler plus facilement l'observance des règlements qu'elle édictait² : par exemple les textes obligeant les vigneron qui cherchaient de l'embauche à se réunir tous les matins sur une place désignée et réglant le contrôle des lieux où cette embauche allait les diriger³ ; ou les ordonnances sur les salaires,

1. Expression de H. DROUOT, *Mayenne et la Bourgogne*. Introduction, p. 30-60 et *passim*, pour désigner le monde des avocats, procureurs, médecins, notaires, etc., et le distinguer des bourgeois des offices, anoblis ou en passe de l'être.

2. B 160, f^o 185 ; I 147 (procès-verbal d'enquête de 1566, f^o 19 : les ouvriers étrangers sont incontrôlables : « Les ouvriers de ladite Julien sont de Chenosves : obligé de ne s'en mesler point »).

3. B 160, f^o 185.

par lesquelles on prenait soin de décourager les vigneron des villages proches et les vigneron étrangers en fixant constamment leur rétribution à « deux blancs moins » que celle des vigneron de Dijon ¹. Jusqu'à quel point ces mesures furent-elles efficaces ? Très certainement, vigneron des villages et vigneron étrangers vinrent travailler à l'intérieur des limites de la banlieue, de même que les vigneron dijonnais dépassèrent souvent ce territoire ². Néanmoins on peut penser que ces Dijonnais constituaient la principale ressource de main-d'œuvre sur laquelle devait compter l'agglomération. Nous n'avons pu déterminer avec précision leur nombre pour les deux siècles qui nous intéressent. Mais nous possédons certaines évaluations estimant ce nombre à 250 ou 300 familles pour 16.000 habitants dans la première moitié du xvi^e s. ³. Comme nous savons que, dès 1480, le mouvement d'accroissement des vignes s'était considérablement ralenti, ces chiffres peuvent servir, avec une approximation suffisante, à caractériser l'ensemble de la période.

Mais, au sein de cette masse, il faut évidemment opérer des distinctions ⁴ : le terme général de « vigneron » s'appliquait à l'ensemble des travailleurs spécialisés dans la viticulture ; il recouvrait cependant des types divers, depuis le simple journalier ne possédant que ses bras, ses outils et sa valeur technique, jusqu'à l'« entrepreneur » des grands domaines, en passant par toute une gamme de sous-catégories qui combinaient dans des proportions différentes le travail à la journée le métayage, la culture « à l'argent » et dans les meilleurs cas la possession de censives viagères ou perpétuelles.

A la base, se trouvaient les journaliers des vignes ⁵. Leur salaire était légèrement supérieur à celui des « manouvriers » non spécialisés, chargés des travaux rudimentaires, comme par exemple : « destoupir » des buissons, faire des fagots, charger de la terre ou du « fient », l'« espancher », curer des fosses, etc... ⁶. Ceux-ci ne percevaient qu'une moyenne quotidienne de 20 deniers au xv^e s. et de 24 deniers dans la première moitié du xvi^e s., alors que les journaliers vigneron ⁷, pour

1. Références dans tableau annexe.

2. V. I 147 (1556), f^o 19 ; — G 251 (janv. 1421) ; — B 156, f^o 99 (févr. 1422) ; — I 147 (mars 1530).

3. Cf. H. DROUOT, *op. cit.*, p. 24, n. 4, et p. 60.

4. Nous dressons un tableau pour l'ensemble de l'époque en nous occupant de la hiérarchie sociale et non de l'ancienneté des formes. Ainsi dans notre exposé les métayers précèdent les censives alors qu'il y a de fortes chances pour que la première forme d'exploitation soit plus récente que la seconde (cf. P. RAVEAU, *L'agriculture... en Haut Poitou*).

5. J. GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.*, p. 14-20 ; — ID., *Culture de la vigne... à Dijon*, p. 7 ; — C. MONGET, *op. cit.*, p. 246-248 ; — H. DROUOT, *op. cit.*, p. 25-29.

6. C. MONGET, *op. cit.*, p. 219.

7. V. tableau annexe.

la plupart des travaux qu'ils eurent à exécuter, reçurent de 20 à 30 deniers au xv^e s. (moyenne de 25 deniers) et de 24 à 40 deniers au xvi^e (moyenne de 36 deniers). De plus, pour certaines tâches délicates, comme la taille et le liage, ces journaliers touchèrent une moyenne de 40 deniers au xv^e s., et au xvi^e de 50 deniers pour la taille et de 60 deniers pour le liage. Pour les travaux les moins pénibles, on leur adjoignait généralement une main-d'œuvre féminine très peu payée. Pour tirer et aiguïser les pisseaux, « cueillir » les sarments, « esboïcher », « escoler », « effilloter », « redressier », ces femmes reçurent de 15 à 20 deniers au xv^e s. et de 15 à 30 deniers au xvi^e s. Ces salaires étaient la seule rétribution envisagée : manouvriers, journaliers et femmes n'étaient, en effet, pas nourris ¹. Toutefois des distributions de vin, interdites à plusieurs reprises par la mairie, leur étaient, en réalité, souvent accordées ².

Les chiffres qui précèdent ont été tirés des ordonnances édictées par la ville pour remédier, chaque fois que cela était nécessaire, à des exigences supérieures des vigneron. Il ne s'agit pas cependant, croyons-nous, d'un salaire minimum que la réalité aurait toujours dépassé. D'une part, en effet, les comptes d'exploitation privés dont nous avons eu connaissance confirment ces chiffres officiels ³. D'autre part, certains faits généraux que nous avons pu constater, comme le souci municipal de limiter la main-d'œuvre de la banlieue aux vigneron dijonnais et le ralentissement de l'extension des vignes dès 1480, nous empêchent de croire à une crise sérieuse de la main-d'œuvre viticole à Dijon aux xv^e et xvi^e s. Les « manœuvres et monopoles » indiqués par les ordonnances ⁴ devaient être rapidement réprimés, car nos documents ne signalent point de troubles sérieux, comme ceux de Besançon ou d'Auxerre ⁵. De 1430 à 1560, la loi de l'offre et de la demande semble avoir joué à Dijon au profit des employeurs ; il n'en résulta point cependant pour les journaliers un sort uniformément misérable tout au long de cette période : certains indices laissent, en effet, supposer que de 1425 à 1460-1470 la région dijonnaise connut une période de stabilité et même de baisse des prix, pendant laquelle les salaires restèrent uniformes ⁶. Mais, à la fin du xv^e s. et dans la

1. V. par exemple les deux ordonnances de salaires conservées en I 147.

2. *Ibid.*

3. J. GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.*, p. 21 (comptes de la Maladière) ; — C. MONGET, *op. cit.*, p. 246 (comptes des Chartreux).

4. J. GARNIER, *Culture de la vigne.*, p. 5-7.

5. A. VAISSIER, *La vigne et les vigneron à Besançon* (Ac. de Besançon, *Mémoires*, 1899) (dans cette ville il y eut une véritable révolte en 1451) ; — M. DELAFOSSE, *La culture de la vigne et le commerce des vins en Auxerrois du XIV^e au XVI^e s.* Position des thèses de l'Éc. des Chartes, 1937 ; — ID., *Les vigneron d'Auxerrois. XIV^e-XVI^e s.* (*Ann. de Bourgogne*, t. XX, 1948).

6. V. tableau annexe.

première moitié du XVI^e, les salaires ne se relevèrent pas aussi vite que les prix et l'on peut penser qu'en 1560 la situation des simples journaliers était moins bonne qu'un siècle auparavant ¹.

Outre ces conditions financières assez dures, ces journaliers étaient astreints à des obligations pénibles. Ils devaient se réunir tous les matins avant six heures sur la place située « devant la Chapelle » où avaient lieu toutes les opérations d'embauche, afin que les transactions fussent menées en plein air, au vu et au su de tous. Ils étaient tenus d'y apporter leur besace, garnie de vivres pour la journée, et leurs outils « comme fessous et goix », de façon à pouvoir partir aux vignes dès l'embauche « tout droict, sans retourner en leurs ostels ». On leur laissait débattre les conditions jusqu'à six heures. Passé ce délai, ceux qui n'avaient pas accepté de travail et étaient trouvés « oyseulx par la ville et es tavernes » devenaient passibles de prison et d'amende arbitraire ².

L'existence de ces hommes était donc rude. Mais en quelle proportion se trouvaient-ils par rapport aux autres vigneron plus aisés ? ³. Avec quelle intensité leur misère influait-elle sur l'aspect général de la catégorie ? Il nous aurait fallu, certes, beaucoup d'autres recherches pour le savoir. Nous n'avons pas encore accompli ces recherches.

Au-dessus des journaliers, on peut placer les vigneron qui prenaient des vignes « à l'argent » ou en métayage. Aux XV^e et XVI^e s. ces deux formes d'exploitation coexistaient, mais, alors que la culture à l'argent semble plutôt caractéristique des XIII^e et XIV^e s., le métayage paraît la forme dominante des XV^e et XVI^e s. ⁴. Le vigneron « à l'argent » devait assurer la culture de la vigne moyennant une rétribution fixe déterminée par contrat. Généralement le bailleur versait au début des arrhes, puis il complétait la somme en cours d'année, au fur et à mesure que les divers travaux étaient exécutés. Le preneur avait à sa charge la fourniture des pisseaux et des liens. Ces contrats concernaient uniquement la culture, récolte et vinification restant

1. Des recherches plus poussées permettront certainement de préciser le pouvoir d'achat des salaires, à l'image des deux études suivantes : P. RAVEAU *L'agriculture... dans le Haut Poitou*, p. 229-241, et Y. BÉZARD, *La vie rurale dans le sud de la région parisienne* (chap. XIII, *Salaires et prix de la vie*, p. 231-240). — Pour l'instant nous nous contenterons de comparer les salaires donnés par notre tableau annexe avec les prix indiqués par C. MONGET, *op. cit.*, p. 230-305.

2. Références au tableau annexe.

3. V. I 147 (ordonnances de salaire de 1530) : opposition entre les vigneron possesseurs de vignes et les vigneron journaliers.

4. M. FONDET, *Le domaine et les vins de l'hôpital de Beaune*, Dijon, 1910, in-8^o, p. 54 ; — E. BAVARD, *Notice sur le vignoble de Volnay*, p. 11-12 ; — M. PICQUARD, *Police du noble hostel consistorial de Besançon*, Besançon, 1946, in-8^o, p. 268 (à Besançon au XV^e s., cette forme d'exploitation, appelée « vigne en tâche », était rigoureusement interdite, car les vigneron, pour augmenter leurs revenus, en prenaient de trop grandes étendues et, n'ayant aucun intérêt à la récolte, les cultivaient mal).

en dehors de la compétence du preneur ¹. Pour apprécier le sort de ces vigneron, il faudrait savoir dans quelle mesure les sommes allouées ont suivi l'évolution du coût de la vie. Une chose est sûre ; aucune ordonnance municipale ne vint les limiter. Comme, d'autre part, il s'agissait d'un contrat écrit, il est permis de penser que cette rétribution était à la fois plus souple et mieux garantie que celle des journaliers. En tout cas, l'homme était le maître de son emploi du temps et bénéficiait également d'une stabilité appréciable, de la sûreté d'un emploi et de ressources pour une année.

A ce point de vue, sans pouvoir toutefois passer pour le véritable maître de la tenure, le métayer avait une situation plus avantageuse. Son contrat, en effet, valait pour tous les travaux, de récolte et de vinification comme de culture ². De plus sa rétribution, évaluée en nature, lui permettait de suivre à peu près l'évolution du coût de la vie. Cette rétribution consistait soit en une quantité de vin déterminée et fixée par le contrat ³, soit en une part de la récolte. Au xv^e s., on convenait généralement de réserver au bailleur la moitié des « fruits ». Au xvi^e s., les contrats au tiers et au quart des fruits devinrent la majorité dès avant 1560 ⁴, ce qui constituait une notable amélioration pour le vigneron. Mais un fait semble prouver que l'enrichissement de ces métayers de vignes au tiers ou au quart restait lent malgré tout et que le plus clair de leurs gains servait uniquement à assurer leur existence : c'est la persistance, tout au long de la période qui nous occupe, du système des avances. Le vigneron, en effet, ne possédait point de capitaux. Or, la culture de la vigne était coûteuse ; le gain était tardif puisqu'il devait attendre la date où les prix de vente du vin étaient connus par la fixation municipale du taux des gros fruits. Pour vivre, pour supporter les frais de culture, le métayer devait recourir au propriétaire. Ce dernier, à la fin du contrat, se remboursait sur la rétribution de l'emprunteur, à qui souvent, de ce fait, il ne restait finalement que fort peu de chose ⁵.

Venaient ensuite dans l'échelle sociale les possesseurs de censives ⁶. La stabilité de leur tenure était assurée, soit toute leur vie durant dans le cas des censives viagères, soit avec transmission héréditaire dans le cas des censives perpétuelles. Ils avaient le droit de vendre, moyennant accord du bailleur. Leurs charges consistaient en un cens annuel

1. V. des exemples dans C. MONGET, *op. cit.*, p. 248-249.

2. H. MARC, *Histoire de Chenôve*, p. 7 et 41.

3. Vignes faites « au vin ». V. par ex. I 165 (20 sept. 1563, tenue des jours de Fontaine, affaire Jehan Saulcier).

4. M. FONDET, *op. cit.*, p. 54 ; — H. DROUOT, *op. cit.*, p. 37.

5. Sur la question des avances, v. FONDET, *op. cit.*, p. 43, et I 148, document attaché à la liasse des bans glosés et intitulé « Argent prêté à mes vigneron » (1459).

6. I. GALLY, *Essai sur le bail à cens en Bourgogne*, Dijon, 1905, in-8°.

en argent et dans un droit de « loux, retenue et remuaige » à payer en cas de vente et qui s'élevait généralement au vingtième du prix. Comme l'argent se dévalua constamment au long de ces deux siècles, leur situation ne fit que s'améliorer. Or, ces baux à cens étaient assez nombreux à la fin du xv^e et dans la première moitié du xvi^e s.¹. Ce qui nous autorise à croire que le sort d'une bonne partie des vigneron dijonnais fut, dans l'ensemble, supportable.

Autre chose plaide en faveur de cette opinion : il semble que les vigneron dijonnais, loin de s'en tenir étroitement à l'aléatoire culture des vignes, aient pris soin de répartir leur activité entre les diverses possibilités agricoles de la région. Ce cumul, qui était obligatoire pour les tenanciers de l'hôpital de Beaune², les Dijonnais le pratiquèrent de leur plein gré et comme instinctivement, afin d'accroître leurs ressources en travaillant dans les « temps-morts » de la viticulture, qui correspondaient assez bien avec les temps actifs de la culture du blé (labours et semailles après les vendanges, moisson en juillet-août), et aussi pour pallier aux inconvénients éventuels d'une vendange trop capricieuse. L'on voit ainsi tantôt des vigneron journaliers participer à la moisson³, tantôt des censiers mettre des terres en « labour » ou en « jardins »⁴. Dans le même sens on peut lire une requête collective des vigneron à la mairie, déplorant le déclin des communaux de la ville qui portait dommage aux « habitans ayant bestial »⁵.

Il semble qu'au sommet de l'échelle sociale, certains vigneron, qui y trouvaient avantage, se consacraient exclusivement à leur spécialité : ainsi, par exemple, l'entrepreneur des travaux de culture dans les vignes du roi à Talant et à Chenôve « Jehan Charpy, de Fontaine » qui, en 1501, reçut 1.700 livres tournois pour diriger la culture de 194 journaux de vignes, n'eut sans doute pas le loisir de se livrer à d'autres exploitations⁶. Mais le cas fut sans doute assez rare et la masse des vigneron dijonnais compta toujours peu d'individus de cette importance.

III

Dans certaines régions, comme à Amiens par exemple⁷, les vigneron étaient aussi rigidement organisés que les autres métiers. Dès 1468, ils pouvaient se réunir en une corporation et une confrérie, au sein

1. H. DROUOT, *op. cit.*, p. 55, n. 3.

2. M. FONDET, *op. cit.*, p. 28.

3. B 160, f^o 167 ; — B 161, f^o 86, etc.

4. Enquêtes sur communaux, dans K 151, K 152, K 153.

5. K 104 (requête sans date précise, mais du début du xvi^e s.).

6. C. MONGET, *op. cit.*, p. 249.

7. Ed. MAUGIS, *Recherches sur les transformations... d'Amiens*, p. 57-68 ; — H. DU-CHAUSSEY, *La vigne en Picardie*, Amiens, 1926-1928, 2 vol. in-8^o, t. II, p. 22-28.

desquelles on distinguait des maîtres et des compagnons. Pour passer du compagnonnage à la maîtrise, il leur fallait exécuter un chef-d'œuvre « sur aucunes royes du labour de vingnes », en présence de deux maîtres commis à cet effet et qui en faisaient rapport à l'échevinage. Le métier avait à sa tête des « eswars » qui, chaque fois que cela était nécessaire, prenaient la défense de ses intérêts auprès du corps de ville.

Dans d'autres régions, au contraire, comme à Besançon¹, les vigneronns étaient maintenus dans un état d'inorganisation totale. Ils ne pouvaient s'unir ni en confrérie, ni en corporation. On leur interdisait même de s'assembler par plus de « trois ou quatre ». Cette absence de statut semble avoir nui considérablement aux vigneronns bisontins, qui connurent, aux xv^e et xvi^e s., une condition particulièrement rigoureuse.

Or, nous savons que la municipalité dijonnaise admirait fort la « bonne reigle et ordonnance » qui régnait à Besançon en matière de vignes. En 1443 elle écrivait aux « recteurs et gouverneurs » de cette cité pour leur demander conseil à ce sujet². Néanmoins, grâce peut-être à des tendances plus libérales de la mairie ou plutôt à l'importance des forces populaires, un système intermédiaire entre l'organisation d'Amiens et l'inorganisation de Besançon put s'établir à Dijon : en 1480, les vigneronns de la ville obtenaient l'autorisation de se réunir en confrérie³. Mais il semble qu'ils n'aient pu dépasser ce stade et faire entériner par la mairie une organisation autonome et réglée de leur métier.

Le rôle essentiel d'une corporation était, en effet, de rédiger un statut cohérent de réglementation et d'en assurer l'exécution de concert avec le pouvoir communal. Or, à Dijon, la réglementation de la viticulture fut toujours fragmentaire et édictée au jour le jour. Elle était l'apanage de la mairie, qui cependant faisait parfois appel « aux plus anciens et saiges vigneronns de la ville », mais sans que cette consultation prît jamais l'aspect d'une institution stable⁴.

A un premier stade, le contrôle du travail des vigneronns revenait évidemment aux employeurs, s'il s'agissait de journaliers, aux bailleurs, s'il y avait eu contrat, ou, dans le cas d'une exploitation impor-

1. PICQUARD, *Police... de Besançon*, p. XIX et 267-268 (la révolte de 1451 est probablement la cause de ces rigueurs).

2. *Correspondance de la Mairie de Dijon*, p. p. J. GARNIER, n° 21 (13 fév. 1443), t. I, p. 32.

3. Abbé GARREAU, *L'ancienne confrérie St Martin des vigneronns de Dijon*, dans le *Bull. d'hist. du diocèse de Dijon*, 1901 (brève notice de 6 pages) ; — A. CORNEREAU, *Fondation de la confrérie de St Martin, 1498*, dans les *Mém. de l'Ac. de Dijon*, Bull., 1922, p. 124-133 (simple publication du texte de la fondation et des statuts de la confrérie).

4. V. par ex. I 147, dossier sur les paisseaux.

tante, au mandataire de l'employeur ou du bailleur : le closier, sorte d'intendant ¹. A un second stade la ville intervenait dans deux cas : lorsque employé et employeur, bailleur et preneur avaient ensemble contrevenu à ses ordonnances, elle sanctionnait les deux parties ². Il n'existait pas pour cela de fonctionnaires spéciaux. C'étaient les échevins ou même plus simplement des sergents de la mairie qui intervenaient dans des enquêtes organisées sur décision de la Chambre de ville ³.

Mais lorsqu'il s'agissait d'une faute professionnelle, imputable au seul vigneron, le conseil de ville utilisait une procédure spéciale : la procédure de « meffaçon » ⁴. Celle-ci était engagée sur une plainte du propriétaire. Cependant la mairie faisait toujours rédiger un rapport par des commis spéciaux, les « Commis sur meffaçon de vignes ». Sans doute ceux-ci possédaient-ils également le pouvoir d'engager directement la procédure au cours de tournées d'inspection ; mais nous n'avons pu recueillir de précisions sur ce point.

Ces personnages étaient institués par la Chambre de ville au mois de juin, le lendemain de l'élection du maire ou quelques jours après, en même temps que les « jurés » ou « commis à visiter » des autres professions ⁵. Mais nous n'avons trouvé aucune trace d'une élection quelconque par une assemblée de vigneron. La création de la confrérie en 1480 ne provoqua aucune modification dans la nature de cette fonction. Il s'agissait très probablement de vigneron désignés par la mairie pour accomplir sur son ordre une tâche très précise et utile avant tout aux propriétaires des vignes comme à la communauté urbaine : la répression des malfaçons.

Au xv^e s. et dans le premier tiers du xvi^e, cette « commission » était constituée de la façon suivante : elle comprenait « tous les jurés

1. Sur les closiers, v. M. DELAFOSSE, dans *Position des thèses de l'Ec. des Chartes*, 1937.

2. V. : 1^o les sanctions prévues pour les infractions aux ordonnances de salaires (références du tableau annexe), pour les ouvriers : prison ou « mise hors la ville » ; pour les patrons : amende ; pour les closiers : amende ; si celle-ci ne peut être payée : prison ; — 2^o les sanctions prévues pour les infractions aux défenses de « lier en mars » : B 156, f^o 55 (1441) ; B 159, f^o 36 (1451) ; B 160, f^o 150 et 157 v^o (1456) ; B 160, f^o 185 (1457) ; B 161, f^o 30 (1458) ; etc.

3. V. tous les registres d'amendes (M 416, etc.) à la rubrique « Amendes de ceulx qui lient au mois de mars en contrevenant à l'ordonnance » (ces commis perçoivent le tiers des amendes, M 422, f^o 109 v^o) et I 147 (19 mars 1508, et enquête de 1566).

4. I 148 : « Argent prêté à mes vigneron, 1459 ». Retenues de meffaçon : I 165, 22 sept. 1562. Le maire de Dijon est « demandeur en meffaçon de vignes contre Jehan Saulnier, vigneron ».

5. Les listes de jurés ou commis à visiter sont données, mais irrégulièrement, dans les registres B, après le procès-verbal de l'élection du maire. Les registres d'amendes en possèdent aussi une série, mais également incomplète. Le cartulaire G 79 nous a permis de combler quelques lacunes. Voici, à titre indicatif, quelques références : B 159, f^o 45 (1450) ; — B 159, f^o 48 (1451) ; — B 160, f^o 81 v^o (1454) ; — B 161, f^o 45 (1458) ; — G 79 (1479) ; — B 171, f^o 66 (1526) ; — M 441 (1529) ; — M 445 (1538) ; — M 445 (1540).

percheurs » (de deux à quatre arpenteurs assistés de deux échevins), auxquels on adjoignait un nombre variable de vigneron, qui jamais ne dépassa quatre, et parfois se réduisit à l'unité. En 1538 ce système fonctionnait encore. Mais en 1540 un nouveau lui avait été substitué : les échevins avaient disparu, percheurs et vigneron s'étaient scindés en deux groupes distincts. Dans les années qui suivirent, chacun de ces groupes, au lieu d'englober un nombre variable de commis toujours différents, comprit un nombre fixe de personnages quasi inamovibles : d'abord un « juré percheur », dont le poste fut occupé au moins jusqu'en 1560 par le même individu, Aubert Fleutelot, et dont une délibération de 1557 nous apprend qu'il recevait un salaire pour la partie technique de ses travaux ; ensuite des « jurés vigneron », au nombre de trois jusqu'en 1557 et de quatre à partir de cette année, qui se renouvelaient à des intervalles assez irréguliers, mais parmi lesquels une tête de liste demeura en permanence : Denis Symonnot, dit Pintet ¹.

Ce sont ces jurés vigneron que l'on voit intervenir, à partir de 1530, dans l'institution des vigniers ; ce sont eux que l'on voit également participer à la préparation communale des vendanges, à partir de la même date. Ces personnages dominèrent vraiment la viticulture dijonnaise dans le second tiers du xvi^e s. et c'est dans une étude spéciale du régime communal de la viticulture qu'il conviendra de marquer leur place.

Claude TOURNIER.

1. V. p. précédente, n. 5.

SALAIRE DES VIGNERONS

Époque	Nature de la tâche	1 Début du xv ^e s.	2 1419	3 1420	4 1420	5 1421	6 1431	7 1435	8 1441	9 1442	10 1443	11 1480	12 1483	13 1488	14 1530	
SALAIRES DES HOMMES																
Hiver	Dépaisseler et aiguiser . .									30 d					30 d	
	Provigner	15 d		Exigence maxima : 70 deniers											40 d	
Février	Tailler	20 d					60 d				40 d					50 d
	Fessourer (1 ^{er} cop)	15 d									23 d					
Mars	Tailler	30 d										40 d				50 d
	Lier	30 d	50 d			60 d	70 d	40 d				40 d		35 d	50 d	40 d
Avril	Fessourer (1 ^{er} cop)	20 d	30 d			50 d	50 d	23 d	23 d		30 d		30 d		30 d	40 d
	Lier		50 d					30 d	25 d							60 d
Mai	Fessourer (1 ^{er} cop)	24 d	30 d			40 d										40 d
	Reffuyr (2 ^e cop)							25 d	26 d		35 d					40 d
Juin	Esboucher	30 d						30 d	30 d		45 d					30 d
	Escoler	30 d					30 d	30 d							24 d	
	Redresser						20 d									
	Tiersoyer (3 ^e cop)									30 d					40 d	
	Quartoyer (4 ^e cop)									25 d					40 d	
SALAIRES DES FEMMES																
	Tirer les pisseaux							15 d	15 d						15 d	
	Cueillir les sarments . . .															
	Aiguiser les pisseaux . .														30 d	
	Esboucher									20 d						
	Escoler									20 d						
	Effiloter									15 d						
	Redresser									20 d						

N.B. — En 1421 et 1530 les ordonnances municipales prescrivent de donner aux « vigneron de village » (1421) ou aux « étrangers » (1530) « 10 deniers moins que aux Dijonnais ».

Références :

1. I 147
- 2, 3 et 4. Ordonnance de Marguerite de Bourgogne (GARNIER, dans LAVALLE, *Histoire et statistique*, p. 17).
5. G 251
6. GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.*, p. 21.

7. MONGET, *La Chartreuse de Dijon*, t. III, p. 246.
8. B 156, f^o 59.
9. B 156, f^o 99.
10. GARNIER, *Correspondance*, t. I, n^o 21.

11. B 165, f^o 51
12. B 165, f^o 106 v^o.
13. B 166, f^o 67 v^o.
14. I 147.